

LES QUINZE RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

I. Des sondages plus sincères et plus transparents

1. donner une définition du sondage, à savoir « *une opération visant à donner une indication quantitative des opinions, attitudes et comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon représentatif de celle-ci* » et protéger l'appellation « sondages politiques » ;

2. étendre le champ de la loi à tous les **sondages politiques** ;

3. interdire aux personnes interrogées de recevoir une **gratification** de quelque nature qu'elle soit ;

4. **mieux informer la population** au moment de la publication du sondage :

* par une meilleure connaissance de tous les maillons de la chaîne du sondage : l'acheteur de la **partie du sondage** doit être connu : en effet, dans le cadre des enquêtes à clients multiples, encore appelées « enquêtes omnibus », le client n'achète qu'une partie du sondage, c'est-à-dire quelques questions. De même, le **commanditaire** du sondage doit être identifié s'il est différent de l'acheteur ;

* par la possibilité offerte à la commission des sondages de présenter des **observations méthodologiques** (*voir plus loin*) ;

* par la possibilité de consulter les **marges d'erreur** des résultats des sondages publiés, mais également les **méthodes précises de l'élaboration** de ces derniers (notamment en matière de redressement) dans un souci de transparence propre à tous travaux scientifiques ;

5. prévoir la publication d'un **rapport annuel d'activité** de la commission des sondages présenté au Président de la République et aux Présidents des deux assemblées ;

II. Une loi plus cohérente

6. encadrer la publication, avant le premier tour d'une élection, de sondages **portant sur le second tour** ;

7. conserver l'interdiction de publication de tout sondage électoral 48 heures avant le scrutin, sous réserve de deux aménagements :

* les sondages politiques publiés ou diffusés **avant vendredi minuit** doivent pouvoir continuer à faire l'objet de commentaires et, le cas échéant, demeurer en ligne ;

* l'interdiction de publication des sondages s'impose pour l'ensemble du territoire national à **partir du vendredi minuit**, y compris pour les parties du territoire qui votent le samedi ;

8. étudier, en lien avec les associations d'élus locaux, la possibilité d'**uniformiser l'horaire de clôture des bureaux de vote** en métropole pour les élections présidentielles, législatives, européennes et les référendums (afin de limiter les risques de fuite des estimations réalisées à partir des dépouillements dans les bureaux de vote qui ferment à 18 h) ;

9. éviter les **interférences entre la métropole et l'outre-mer** :

* inscrire dans le code électoral que pour les élections, présidentielles, législatives, européennes et les référendums, aucun bureau de vote situé outre-mer **ne peut fermer après la clôture du vote en métropole**. Autrement dit, compte tenu du décalage horaire, le vote dans certains territoires situés outre-mer (tels que les Antilles) devrait toujours intervenir le samedi ;

* réciproquement, il conviendrait d'interdire expressément dans le code électoral la **communication de résultats outre-mer** avant la clôture du vote en métropole. Autrement dit, même si tous les scrutins ont été dépouillés le dimanche en début d'après-midi, ils ne seraient communicables que le soir à 20 h.

III. Renforcer la légitimité et l'efficacité de la commission des sondages

10. une composition **plus équilibrée avec 6 magistrats et 5 personnalités qualifiées** (au lieu de 9 et 2) ; à la différence de la situation actuelle, les personnalités qualifiées ne seraient pas nommées par des instances à caractère politique mais par des instances compétentes dans les domaines des **mathématiques, de la statistique et de la science politique** ;

11. une **compétence générale** pour vérifier que les sondages électoraux ont été commandés, réalisés et publiés conformément à la loi et aux textes réglementaires applicables ;

12. une compétence pour établir, *a priori*, des **observations à caractère méthodologique** dans le mois précédant un scrutin, observations qui seraient obligatoirement publiées en même temps que le sondage ;

13. garantir la **visibilité de ses mises au point** en toutes circonstances (pas seulement deux mois avant le scrutin) ;

14. prévoir un **délit d'entrave** à l'action de la commission des sondages ;

15. consacrer le principe d'**autonomie budgétaire** de la commission.

Au total, compte tenu du droit en vigueur et des recommandations présentées ci-dessus, **la publication et la diffusion de tout sondage politique devraient être accompagnées des indications suivantes :**

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité du commanditaire du sondage ou de la partie du sondage, ainsi que ceux de l'acheteur s'il est différent ;
- le nombre des personnes interrogées ;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations ;
- le texte intégral des questions posées ou un résumé qui en reflète fidèlement la teneur ;
- le cas échéant, les observations méthodologiques de la commission des sondages dans le mois précédant un scrutin ;
- une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice méthodologique.

De la même façon, la **notice méthodologique** des sondages politiques, consultable sur le site Internet de la commission des sondages, devrait comporter les indications suivantes :

- toutes les mentions figurant dans l'encadré précédent ;
- l'objet du sondage ;
- la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;
- les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;
- le texte intégral des questions posées s'il ne figure pas déjà parmi les mentions accompagnant la publication ou la diffusion du sondage ;
- la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;
- les marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire ;
- s'il y a lieu, les critères généraux de redressement des résultats bruts du sondage.

Enfin, toute personne aurait le droit de consulter auprès de la commission des sondages les **méthodes précises d'élaboration** des sondages politiques, notamment en matière de **redressement**.